

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
DES TRANSPORTS,  
DU LOGEMENT,  
DU TOURISME  
ET DE LA MER

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET  
DE LA COMMUNICATION

MINISTERE DE L'ECOLOGIE  
ET DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**MISSION D'EXPERTISE SUR LES**  
**CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME**  
**ET D'ENVIRONNEMENT**

***Francis LE DORE***

*Ingénieur Général des Ponts et Chaussées  
au Conseil Général des Ponts et Chaussées*

***Georges RIBIERE***

*Chargé d'Inspection Générale  
à l'Inspection Générale de l'Environnement*

***Jean-Claude THORET***

*Chargé d'Inspection Générale  
à l'Inspection Générale de l'Architecture et du Patrimoine*

***DECEMBRE 2003***

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b><i>METHODOLOGIE</i></b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b><i>LE CONSTAT DE LA MISSION</i></b>	<b>5</b>
2.1	une appréciation largement positive	5
2.2	une légitimité renouvelée	5
<b>3</b>	<b><i>L'EVOLUTION DES TERRITOIRES</i></b>	<b>8</b>
3.1	le développement territorial	8
3.2	l'intercommunalité	9
3.3	la décentralisation	9
<b>4</b>	<b><i>DE NOUVELLES PERSPECTIVES</i></b>	<b>11</b>
4.1	au plan départemental	11
4.2	au plan régional	12
<b>5</b>	<b><i>VERS DE NOUVEAUX MODES D'INTERVENTION</i></b>	<b>14</b>
5.1	Le conseil aux particuliers	15
5.2	Le conseil aux collectivités locales en matière d'urbanisme	17
5.3	Le réseau partenarial	18
5.4	La médiation culturelle	19
5.5	L'amélioration du rendement de la taxe départementale	19
<b>6</b>	<b><i>LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE LA MISSION</i></b>	<b>21</b>
	<b>ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION</b>	<b>24</b>
	<b>ANNEXE 2 : LISTE DES RENCONTRES, AUDITIONS ET CONTACTS CAUE ET PERSONNALITES</b>	<b>27</b>
	<b>ANNEXE 3-1 : LOI SUR L'ARCHITECTURE du 3 janvier 1977</b>	<b>35</b>
	<b>ANNEXE 3-2 : DECRET du 9 février 1978 sur les STATUTS-TYPES</b>	<b>37</b>
	<b>ANNEXE 3-3 : LOI du 13 décembre 2000 relative</b>	<b>43</b>
	<b>ANNEXE 4 : REFERENCES et BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>44</b>

Ce rapport fait suite à la lettre de mission en date du 24 avril 2003 de Michel CLEMENT, Directeur de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA) au Ministère de la Culture et de la Communication, adressée à Claude MARTINAND, Vice-Président du Conseil Général des Ponts et Chaussées (CGPC) au Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer et à Jean-Luc LAURENT, Chef du Service de l'Inspection Générale de l'Environnement (IGE) au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (annexe 1).

La mission a été officiellement constituée le 29 avril. Elle est composée de Jean-Claude THORET, Chargé d'Inspection générale à la DAPA, de Francis Le DORE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées au CGPC et de Georges RIBIERE, Chargé d'Inspection générale à l'IGE.

Il ne s'agit pas d'une inspection proprement dite, les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) créés par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, étant des outils décentralisés, mais plutôt d'une mission d'expertise sur l'évolution des CAUE dans le cadre du nouveau contexte constitué par l'essor de l'intercommunalité, de la décentralisation et du développement territorial urbain et rural.

C'est pourquoi la mission a privilégié le travail de terrain, le dialogue et l'écoute, par des entretiens avec les CAUE, mais aussi avec leurs partenaires locaux, ainsi qu'avec les associations représentatives concernées de niveau régional et national (annexe 2).

Elle a enregistré et intégré les études, rapports, textes et documents relatifs aux Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et au contexte dans lequel se situent leurs actions (annexes 3 et 4).

Sur l'ensemble de ces bases, une série de propositions sont formulées pour les CAUE, rentrant notamment dans le cadre de la décentralisation et des nouvelles responsabilités locales, ainsi que dans les priorités du Gouvernement en matière de qualité urbaine et architecturale, traduites par le partenariat engagé en mars dernier entre le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

# 1 METHODOLOGIE

Afin de recueillir l'information souhaitée, la mission a procédé à une analyse préalable des études ou rapports rédigés sur le sujet et engagé des visites auprès de CAUE sélectionnés. Un échantillon d'une vingtaine de CAUE sur les 87 existants a été sélectionné, en croisant des paramètres de :

- localisation géographique sur le territoire national,
- situation à dominante urbaine ou rurale,
- taille de l'organisme,
- diversité des pratiques.

Par ailleurs, chacun des membres de la mission a contacté par téléphone ou visité rapidement, à l'occasion de déplacements liés à des missions différentes, d'autres CAUE, portant ainsi le nombre total de CAUE entendus à environ le quart d'entre eux et plus du tiers si l'on intègre les CAUE faisant partie des Unions Régionales (annexe 2).

Généralement d'une journée, les visites sur place ont permis à la mission de rencontrer le Président du CAUE, le Directeur et ses collaborateurs, et de discuter en premier lieu avec eux de l'activité du CAUE, de ses spécificités, de ses réussites et de ses problèmes. Puis le débat a été ouvert sur d'autres questions : les rapports avec le Conseil Général, l'indépendance du CAUE, l'importance accordée au conseil aux particuliers, les missions nouvelles, la place des intercommunalités, les relations avec les partenaires extérieurs ...

Ont ainsi été visités ou contactés, entre avril et septembre 2003 :

- 01 Ain
- 06 Alpes maritimes
- 13 Bouches-du-Rhône
- 22 Côtes d'Armor
- 28 Eure et Loir
- 30 Gard
- 31 Haute-Garonne
- 33 Gironde
- 44 Loire atlantique
- 45 Loiret

46 Lot  
49 Maine et Loire  
59 Nord  
67 Bas-Rhin  
68 Haut-Rhin  
69 Rhône  
71 Saône et Loire  
73 Savoie  
80 Somme  
87 Haute-Vienne  
91 Essonne  
92 Hauts-de-Seine

ainsi que les Unions Régionales des CAUE, constituées ou de fait, du Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Alsace, Centre.

Pour établir un contact avec un des treize départements sans CAUE, une rencontre a été organisée avec la Direction générale des Services du Département d'Ile-et-Vilaine.

Par ailleurs, à l'occasion de ces déplacements, des rendez-vous ont été organisés avec :

- un (ou des) élu(s) du Conseil Général, Président ou vice-Président, ou de collectivités locales,
- les partenaires institutionnels, en particulier :
  - ~ le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP),
  - ~ le Directeur Départemental de l'Equipement (DDE),
  - ~ le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC),
  - ~ le Directeur Régional de l'Environnement, (DIREN),
  - ~ un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
  - ~ le Directeur de l'Ecole d'Architecture (selon les cas),
  - ~ l'animateur de l'Union Régionale des CAUE ( s'il en existait une ).

Enfin, la mission a réalisé des entretiens auprès de représentants d'organismes ou d'institutions publics ou privés, de niveau national :

- ~ la Fédération nationale des CAUE, son Président, sa Directrice,
- ~ l'Association des Départements de France (ADF),
- ~ l'Association des Maires de France (AMF), son Président,
- ~ le Ministère de la Culture et de la Communication,
- ~ le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- ~ le Ministère de l'Écologie et du Développement durable,
- ~ les organisations professionnelles, entre autres, le Conseil National de l'Ordre des Architectes, l'Union Nationale des Syndicats Français des Architectes (UNSFA), le Syndicat de l'Architecture, le Président du bureau des Architectes-Conseils

## 2 LE CONSTAT DE LA MISSION

### 2.1 UNE APPRECIATION LARGEMENT POSITIVE

Le premier constat que fait la mission est que l'ensemble des interlocuteurs et personnalités rencontrés portent une appréciation positive unanime sur l'apport qualitatif incontestable des CAUE en matière d'architecture et d'aménagement urbain et rural depuis plus de 20 ans.

En outre, sans reprendre à ce stade le détail de l'activité des CAUE, la mission confirme dans ses grandes lignes les appréciations figurant dans les enquêtes menées par Christian VIGOUROUX (1995), par le groupe de travail, présidé par Jean FREBAULT (2001) et par l'analyse récente du conseil aux particuliers effectuée par Bernard HAUMONT (2003).

Elle souligne que des évolutions importantes se sont affirmées au cours des ans, transformant en actions programmées des thématiques qui n'étaient que des tendances il y a 10 ans à peine. Il en est ainsi, notamment, de la dimension urbanisme-aménagement et de l'approche environnementale et paysagère.

Outre l'acquisition d'un savoir-faire remarquable, patiemment et intelligemment adapté aux interlocuteurs, cet apport qualitatif a été rendu possible par :

- la pluridisciplinarité de l'action et des équipes,
- la souplesse d'adaptation aux réalités locales et aux nouvelles demandes,
- la capacité de médiation entre les acteurs,
- les actions de sensibilisation et d'information contribuant à une plus large diffusion de la qualité architecturale et urbaine,
- la proximité et donc la disponibilité.

### 2.2 UNE LEGITIMITE RENOUVELEE

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 a déclaré d'intérêt public la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant et le respect des paysages naturels et urbains et du patrimoine. Avec **25 ans d'anticipation**, cette formulation, qui dépasse largement l'architecture, recouvre aujourd'hui les **principaux enjeux de notre cadre de vie urbain et rural** : sa qualité, le rapport homme-environnement, les interactions patrimoine-crédation, l'identité culturelle de nos pays/paysages et leur cohésion sociale, l'attractivité économique...

Pour respecter cet objectif à l'occasion de la délivrance des permis de construire et de lotir, le législateur a estimé que le recours aux professionnels – les architectes- en était la condition nécessaire – même si on sait qu'elle ne s'avère pas toujours suffisante. Ce recours était double : l'architecte pour les constructions dépassant un certain seuil (170 m2) et, pour celles ne l'atteignant pas, la consultation obligatoire d'un nouvel organisme de niveau départemental : le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (article 6).

Cette obligation, source d'une incontournable légitimité, a été abandonnée quatre ans plus tard (loi du 29 décembre 1981), au profit exclusif des missions définies dans l'article 7 de la loi de 77 : information et sensibilisation, formation, conseil aux particuliers, conseil aux collectivités. Ainsi, l'article 6 étant devenu caduc, les CAUE ont aujourd'hui pleinement investi l'article 7, et même au-delà.

S'adaptant, consciemment ou inconsciemment, les CAUE ont, au fil du temps, débordé leurs compétences architecturales initiales –sans toutefois les oublier- en s'appuyant sur deux évolutions politico-sociétales majeures : la décentralisation (années 80) et le développement durable (années 90).

La **décentralisation** leur a permis de développer toutes sortes de services à l'intention des collectivités territoriales, notamment tous ceux liés à l'extension de leurs compétences en matière d'aménagement urbain et rural et de responsabilité sociale et culturelle de proximité, ce qui a été facilité par le désengagement corollaire de l'Etat sur ces tâches. L'avènement du **développement durable**, en élargissant le champ de l'environnement, a été l'occasion de globaliser différentes actions en termes de cadre de vie, de patrimoine naturel, d'espaces ruraux, de paysages et de mobilisation environnementale, souvent même avant la publication des textes.

En réalité, les CAUE ont, comme d'autres structures publiques, progressivement répondu, voire anticipé, dans le cadre de leur mission, à la demande sociale et culturelle croissante de qualité du cadre de vie et de travail, de lieux de médiation et d'échanges, de démocratie de proximité.

Ces évolutions se traduisent à présent dans le portefeuille d'actions des CAUE par une certaine parité entre architecture, d'un côté, et urbanisme et environnement, de l'autre, et concrétisent dans les faits le titre initial, et à l'époque véritablement visionnaire, de l'organisme.



Elles leur ont permis un **renouvellement de leur légitimité**, acquise après plus de vingt ans de travail et avec des élus et des personnels motivés et opiniâtres.

Ce passage progressif d'une image "limitée" au conseil architectural à une identité plus large qui touche en fait à l'aménagement doit permettre aujourd'hui aux CAUE, **dans le cadre de la nouvelle organisation décentralisée voulue par l'Etat, d'affirmer clairement la qualité de l'aménagement des espaces urbains et ruraux en France** comme **objectif fédérateur de leurs actions**

**Cet objectif de qualité de l'aménagement peut constituer aujourd'hui le véritable projet politique des CAUE.**

### **3 L'EVOLUTION DES TERRITOIRES**

Dès leur création, les CAUE ont été profondément ancrés sur leurs territoires locaux et départementaux, et leur évolution, comme on l'a dit plus haut, a su accompagner celle des territoires.

La montée en puissance des territoires, depuis près de vingt ans, accélérée par la décentralisation et l'intercommunalité, est un phénomène irrésistible tant la valorisation des ressources patrimoniales et humaines locales apparaît légitime, mais aussi nécessaire face à un Etat de plus en plus recentré sur ses compétences nationales et internationales.

La compétition qui accompagne ce développement territorial, mais aussi la demande sociale de qualité du cadre de vie, entraînent les différents niveaux institutionnels à mieux gérer et valoriser leurs territoires.

#### **3.1 le développement territorial**

Nos territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouveaux enjeux : les nouvelles frontières de l'Europe, l'internationalisation de l'économie, la décentralisation vont accroître la compétition entre les territoires, au niveau intra-national et dans le cadre de l'intégration européenne.

Dans ce contexte en constante évolution, les nouvelles orientations de la politique nationale d'aménagement du territoire ont ainsi défini plusieurs objectifs : notamment, accroître l'attractivité globale du site France pour créer un milieu favorable aux entreprises dans chaque territoire, en particulier sur les plans de la qualité de l'habitat, des services publics et de la vie culturelle, et maîtriser les enjeux de l'économie résidentielle et des loisirs par une offre territoriale équilibrée sur l'ensemble du pays.

Sur le plan du tourisme, première industrie française et support quelquefois exclusif de développement de certaines zones, la promotion de l'image de la France et la mise en œuvre d'un Plan Qualité France pour améliorer la qualité de l'offre et sa diversification constituent deux des priorités de la politique nationale.

La poursuite de la décentralisation et la montée de l'intercommunalité vont accroître encore les responsabilités des collectivités territoriales, et en particulier des Départements, en matière d'environnement et d'aménagement urbain et rural.

## **3.2 l'intercommunalité**

L'année 2002 a été marquée par un développement soutenu de l'intercommunalité à fiscalité propre, confirmant ainsi la tendance enregistrée depuis la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale : 201 nouveaux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), portant leur nombre total à 2 360 au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le nombre de communes regroupées est passé d'environ 27 000 au 1<sup>er</sup> janvier 2002 à près de 30 000 aujourd'hui. Les EPCI à fiscalité propre regroupent près de 49 millions d'habitants ce qui porte le taux de couverture de la population à presque 80 %.

Le développement de l'intercommunalité en milieu urbain se poursuit également avec la création de nouveaux EPCI et l'extension du périmètre des structures déjà existantes. Le maillage intercommunal du territoire s'est également densifié en milieu rural comme en atteste la création de 184 nouvelles communautés de communes au cours de l'année 2002, ainsi que l'adhésion de plus de 500 communes à des communautés de communes déjà existantes

Le Gouvernement accompagne cet essor de l'intercommunalité : application aux EPCI à fiscalité propre de certaines dispositions de la loi constitutionnelle, comme le droit à l'expérimentation et la faculté de désigner un chef de file, objectif d'amélioration de la cohérence de la carte intercommunale, facilitation de l'exercice des compétences et de l'organisation des services communaux et intercommunaux, garantie de ressources nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

## **3.3 la décentralisation**

Après plus d'une année de concertation, avec notamment les Assises des libertés locales, et la phase institutionnelle du chantier, marquée par la révision de la Constitution, complétée par trois lois organiques, le Gouvernement a entamé la phase concrète de l'acte II de la décentralisation.

Le projet de loi relatif aux responsabilités locales a été adopté en première lecture par le Sénat le 3 décembre dernier et sera examiné à l'Assemblée nationale en janvier 2004. Il énumère, domaine par domaine, l'ensemble des compétences qui seront transférées par l'Etat aux collectivités locales : les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Aux Régions, les compétences d'orientation et de programmation. Aux Départements, les politiques de solidarité et la gestion des infrastructures de proximité. Aux Communes, les politiques de proximité.

En matière d'urbanisme et de cadre de vie, le projet complète, au niveau du tourisme et de l'habitat, ce qui était déjà de la compétence des collectivités locales :

- aux Communes, la délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols pour celles dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales ;
- aux Départements, la participation à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire et, en Ile-de-France, du SDRIF, et, en matière d'environnement, les inventaires du patrimoine naturel –en appui de leurs politiques liées à la taxe départementale des espaces naturels sensibles-, les itinéraires de randonnée, les déchets, l'eau et l'assainissement (compétence partagée) ;
- aux Régions, les schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire, le tourisme (compétence partagée), les parcs naturels régionaux, les inventaires, les déchets industriels, l'eau et l'assainissement (compétence partagée)

Il convient d'ailleurs de souligner que c'est sur ce thème de l'urbanisme et du cadre de vie que d'importantes potentialités d'intervention ont été ouvertes pour les CAUE à travers “ l'amendement Dupont ”, traduit dans la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article premier – alinéa VIII). Il s'agit là du premier texte législatif parlant des CAUE depuis 25 ans ! La loi de janvier 1977 et le décret du 9 février 1978 sur les statuts types étaient jusqu'alors les seuls textes législatif et réglementaire existants sur les CAUE (annexe 3).

## 4 DE NOUVELLES PERSPECTIVES

Dans ce cadre de cette évolution des territoires, le chantier de la **qualité de l'aménagement des espaces urbains et ruraux** représente pour les CAUE une occasion, sinon une exigence, de repositionnement d'ensemble pour les amener à y contribuer plus fortement et ainsi se consolider.

Ils le peuvent, car, à côté de leurs compétences techniques reconnues, leur connaissance du terrain et de ses acteurs, leur capacité à nouer des partenariats et à articuler les niveaux pour dynamiser les politiques locales d'aménagement et de développement des territoires constituent un atout majeur de ce repositionnement.

Ils le doivent sans doute, car ils apparaissent aujourd'hui comme les seuls organismes susceptibles d'avoir une vision globale de la qualité de l'aménagement du territoire départemental et ainsi de participer à l'élaboration de politiques pertinentes et cohérentes.

La mission attache une importance extrême à cette vision globale et à cette cohérence. En effet, à de rares exceptions près, il lui a semblé, au vu de ses entretiens et à la lecture des rapports d'activités, que les interventions des CAUE ressortaient plus de réponses à des demandes conjoncturelles, et quelquefois géographiquement ponctuelles, des particuliers ou des collectivités que de la déclinaison d'un véritable programme concerté d'aménagement qualitatif du territoire départemental.

**Au plan départemental**, les Conseils Généraux possèdent bien entendu cette vision globale, mais leurs interventions ne peuvent être de même nature que celles des CAUE.

En ce qui concerne l'application du droit des sols, la mission d'expertise a entendu les inquiétudes des uns et des autres quant à la délivrance des permis de construire et la maîtrise foncière dans les petites communes, en regard du désengagement progressif des moyens de l'Etat. Elle a fait le constat de l'absence, ou des difficultés rencontrées par ses autres services chargés de l'aménagement du territoire au niveau départemental.

En effet, les DDE et les DDAF sont présentes, mais leurs moyens diminuent et leurs fonctions “se recentrent” sur leurs cœurs de métiers originels et se repositionnent, en ce qui concerne les DDE, sur des thèmes comme ceux de l’habitat ou de la politique de la ville par exemple. Quant aux SDAP, leurs moyens ne leur permettent guère d’élargir leurs interventions au-delà de l’avis conforme, et les DIREN et les DRAC n’assument quasiment plus de présence au niveau départemental, hormis certains inspecteurs des sites.

C’est pourquoi, pour pallier à ces tendances, plusieurs Départements ont créé ou envisagent de créer des services ou des agences d’assistance technique à la disposition des communes ou communautés de communes ( dans les domaines juridique, de l’aménagement, de l’urbanisme ..) quand celles-ci n’ont pu ou ne peuvent se doter de services propres.

C'est bien aux **Communes et à leurs Groupements**, appuyés ou non par les Départements et les CAUE, que devrait logiquement échoir à terme l’application du droit des sols, à partir du moment où ils s'en seront donné les moyens, ce qui est encore loin d’être le cas.

**Au niveau régional**, les Conseils Régionaux apparaissent lointains et manquent des moyens adéquats. Seuls, quelques-uns d'entre eux ont créé des Agences Régionales de l'Environnement, et/ou de l'Energie, dont les missions et les statuts s'apparentent aux CAUE, mais leurs moyens, et leur légitimité, ne leur permettent pas d'interventions équivalentes de gestion de proximité.

Cependant, la liaison entre ces Agences, les Parcs Naturels Régionaux et les Services concernés des Régions, par l'intermédiaire des Unions Régionales des CAUE –quand elles existent- s'avèrent particulièrement intéressantes pour la cohérence de l'aménagement qualitatif du territoire régional.

Si la qualité de l'aménagement des espaces urbains et ruraux s'avère être un fil conducteur pertinent de l'action des CAUE et si le contexte institutionnel est favorable à leur consolidation et à un nouvel élan, force est de reconnaître que le chemin vers cette qualité est, dans sa **réalité territoriale**, encore long...

En effet, grâce à la vision relativement riche qu'elle a eu de l'évolution de nos territoires en visitant près du quart des départements français, la mission a constaté, après d'autres, l'**explosion du mitage** et de l'**étalement urbain** et la **banalisation des paysages** dans notre pays.

Il ne lui appartenait pas d'en évaluer les causes, mais il lui semble en tout cas que **la situation est suffisamment préoccupante pour que la collectivité publique dans son ensemble, et particulièrement les niveaux responsables de la gestion de proximité, entreprennent d'accentuer leurs efforts pour la maîtriser, sinon la corriger.**

Les politiques et les chantiers cités plus haut pourront y contribuer, mais d'autres sont également concernés : l'agriculture et la forêt, la prévention des risques, les infrastructures de communication, notamment.

**Face à ce défi pour la qualité de l'aménagement de notre territoire, les CAUE ont, pour leur part, un rôle important à jouer et il peut être pertinent de repenser, dans ce cadre, leurs modes d'intervention.**

En effet, il semble à la mission que, 25 ans après leur création, le choix entre rôle pédagogique et tendance incitative, l'équilibre entre exercice missionnaire et inclinaison gestionnaire, l'analyse comparée entre médiation culturelle et avis conforme soit toujours en débat et imprègne leurs pratiques.

Ces ambiguïtés récurrentes ne facilitent sans doute pas leur efficacité.

## **5 VERS DE NOUVEAUX MODES D'INTERVENTION**

**La question qui se pose aujourd'hui aux CAUE est de définir le positionnement et le mode d'exercice les mieux adaptés pour répondre aux enjeux du développement et de l'aménagement territorial.**

Si l'exercice du conseil, dans ce domaine-là comme dans d'autres, ne donne pas toujours les résultats escomptés, la mission d'expertise ne recommande pas pour autant de revenir à la consultation obligatoire : elle ne correspond pas à la demande sociale et aux politiques actuelles ; elle est facteur de surcoût financier et de dérive bureaucratique pour des résultats incertains ; elle apparaît contraire à l'immense travail pédagogique et culturel effectué par les CAUE, qui constitue d'ailleurs une autre forme de responsabilité. En définitive, le remède serait pire que le mal, aux risques de "tuer" les CAUE.

La mission ne préconise pas non plus, même si cela peut s'avérer bénéfique dans certaines situations, de préparer un nouveau texte réglementaire. A cet égard, il lui semble d'ailleurs que l'adossement législatif à la loi SRU de 2000 complète heureusement celui à la loi sur l'architecture de 1977, interrogeant dès lors la place des CAUE au sein d'une éventuelle révision de celle-ci.

La mission propose un renforcement structurel des modes d'intervention des CAUE, rentrant dans le cadre des textes existants. Elle considère, en approche prospective, mais aussi pragmatique, qu'il devrait en résulter un renforcement des moyens comme une résultante logique de ces nouveaux modes d'intervention, puisque ceux-ci induiront normalement de nouveaux besoins matériels et humains.

Cinq thématiques sont concernées :

- le conseil aux particuliers
- le conseil aux collectivités locales en matière d'urbanisme
- le réseau partenarial
- la médiation culturelle
- l'amélioration du rendement de la taxe départementale



## 5.1 Le conseil aux particuliers

Ce conseil, défini par la loi de 1977 et son article 7, constitue l'un des fondements du rôle du CAUE qui << fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural...>>

Le récent rapport Haumont sur << l'évaluation de l'assistance architecturale aux particuliers >> ( étude FNCAUE / DAPA ) apporte un éclairage intéressant sur cet aspect du rôle des CAUE. Il fait notamment ressortir le souhait de nombre d'entre eux de se tenir hors du champ réglementaire de l'instruction du permis de construire.

Vis à vis du rôle des services instructeurs des DDE, le rapport (daté de juin 2003 ), demandé par le Conseil ministériel de l'évaluation au titre du programme du ministère de l'Equipement sur << L'évaluation de l'intervention des services de l'Equipement dans le domaine de l'application du droit des sols >> met en lumière un certain nombre de données sur l'intervention de ces services.

Il est ainsi précisé que, outre les actes d'urbanisme instruits au titre des compétences de l'Etat pour les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme ( 19300 communes ), les services de l'Etat instruisent les actes d'urbanisme de 14700 communes au titre de la mise à disposition gratuite prévue par la loi du 7 janvier 1983.

Cette instruction couvre l'essentiel des communes de moins de 5000 habitants, mais ne concerne qu'environ 50% des communes de plus de 10000 habitants et ce pourcentage tombe à 11% pour les communes de plus de 50000 habitants.

Si l'instruction est généralement solide sur le plan juridique ( peu de contentieux ), les instructeurs sont rarement à même de traiter dans de bonnes conditions les aspects architecturaux et paysagers des dossiers.

Le rapport souligne par ailleurs que << pour les communes qui exercent la plénitude de leurs compétences en matière d'application du droit des sols, l'instruction des actes d'urbanisme est un élément significatif d'une stratégie globale d'urbanisme >>.

Pour la mission, que l'application du droit des sols soit assurée par les communes elles mêmes ou confiée aux services de l'Etat, le recours à l'expertise du CAUE portant, dans un cadre défini, sur la qualité architecturale des projets et leur insertion est pertinent et devrait être réaffirmé.

Les CAUE que la mission a rencontrés souhaitent, dans leur majorité, que les < informations, orientations et conseils > qui figurent dans la loi de 1977, soient donnés en amont du dépôt de la demande de permis de construire . C'est effectivement à ce stade que le conseil est le plus efficace et qu' il évite la sensation désagréable de corriger un < projet > dans des conditions parfois difficiles.

Si cette position peut se comprendre lorsque notamment aucun cadre précisant les modalités d'intervention n'a été discuté et adopté avec les services instructeurs ou quand l'avis est demandé en urgence sans permettre à l'architecte- conseiller de prévoir un rendez-vous avec le pétitionnaire ( et son maître d'œuvre s'il y en a un ) pour essayer de trouver une issue positive, elle ne doit cependant pas, du point de vue de la mission, être érigée en dogme.

En effet, si le but à atteindre est bien celui du conseil préalable à la demande de permis, force est de constater que cette pratique ne représente aujourd'hui, par manque d'information et aussi de moyens, qu'un faible pourcentage de l'activité des CAUE. Or, l'avis donné sur une demande de permis, s'il n'est pas une garantie de réussite bien évidemment, représente dans la plupart des cas une valeur ajoutée certaine en termes de qualité architecturale et paysagère. De plus, l' approche d'un professionnel architecte ou paysagiste est en règle générale bien reçue par les candidats à la construction pour lesquels ce dossier revêt une importance essentielle.

Il convient également de rappeler la valeur pédagogique que représente cette aide à la décision pour les services instructeurs, quels qu'ils soient, et pour l'autorité qui délivre le permis.

Enfin, il faut souligner que les CAUE qui ont organisé avec des services instructeurs un circuit de consultation, pouvant inclure le SDAP, dans un cadre discuté et partagé, estiment que ce mode de fonctionnement donne satisfaction de part et d'autre et permet de parler véritablement de << médiation positive >> pour les CAUE. Mais cette approche reste partielle et peu répandue.

La préconisation de la mission est que les CAUE soient en mesure d'agir sur les deux axes, en privilégiant certainement le conseil en amont, mais sans

pour autant ignorer l'existence de la demande de permis de construire et son volet architectural et paysager.

Ceci signifie qu'il faut revoir les moyens des CAUE. Les Conseils généraux, très soucieux de la cohérence de l'aménagement du territoire départemental, devraient être sensibles à l'affirmation du rôle d'expertise de ces organismes et au service qui pourrait être ainsi offert aux collectivités locales et à leurs groupements, dans le cadre d'une convention. Cette convention préciserait la nature du conseil que pourrait donner le CAUE aux particuliers désirant construire, la possibilité pour les services instructeurs de s'adresser au CAUE pour avis sur certains dossiers ( avec un délai suffisant pour leur permettre de rencontrer le demandeur ) et les moyens nécessaires à cette action.

Pour affirmer cependant la primauté du conseil en amont, le Ministère de la Culture, en partenariat avec la Fédération Nationale des CAUE et les Ministères de l'Équipement et de l'Écologie pourrait être à l'origine d'une campagne de communication sur ce thème qui serait déclinée au niveau départemental.

## **5.2 Le conseil aux collectivités locales en matière d'urbanisme**

Au plan de l'urbanisme, la décentralisation déjà mise en application et les nouvelles lois - la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) et la loi Urbanisme et Habitat - ont renforcé la prééminence de la commune et de leurs groupements dans ce domaine.

Si ces responsabilités, à l'image de celles liées à l'application du droit des sols, sont assumées sans trop de difficultés par les agglomérations qui possèdent des services techniques préparés, parfois même des Agences d'Urbanisme, il n'en va pas de même pour les villes moins importantes, et a fortiori pour les communes rurales, au moment notamment où l'on constate un désengagement des services extérieurs de l'État.

Comment dès lors élaborer un PLU, un SCOT, sans formation préalable et sans personnel qualifié ?

**Face à cette situation, le CAUE doit là également pouvoir apporter son concours et proposer une assistance à maîtrise d'ouvrage** (ce que font déjà certain d'entre eux) en s'appuyant sur l'article premier, alinéa VIII, de la loi SRU. Cette aide aux communes qui le souhaitent pourrait être initiée par les Départements dans un cadre conventionnel analogue à celui évoqué plus haut.

Ainsi les CAUE, sous réserve qu'ils en aient les moyens, pourraient animer une politique de qualité architecturale et paysagère en direction des particuliers et des collectivités territoriales, en partenariat avec les SDAP, les services de ces collectivités et les services de l'Etat, favorisant à l'échelle départementale une approche globale de l'aménagement territorial. Leur statut devrait être le garant d'une intervention respectueuse des responsabilités et du pouvoir de décision propres à chacun.

### **5.3 Le réseau partenarial**

Si, comme la mission en a souligné la pertinence, le rôle de conseil mérite d'être amplifié, il convient de valoriser l'action des divers acteurs qui interviennent auprès des particuliers ou des collectivités territoriales.

Constatant que la demande est croissante, un immense chantier "pédagogique" s'offre aux promoteurs de la qualité architecturale pour donner "envie" d'architecture aux publics les plus diversifiés.

#### **5.3.1 la relation CAUE - SDAP**

Devant exercer l'un et l'autre le "conseil" (aux particuliers ou aux élus), CAUE et SDAP font preuve, bien souvent, d'initiatives tendant à généraliser la cohérence des avis rendus face aux pétitionnaires par un travail préalable en commun. La formation d'un groupe d'expertise réunissant périodiquement ABF, CAUE, DDE, Architectes-conseils, aboutit dans quelques départements à l'élaboration de référentiels, servant de base à l'avis et nourrissant un dialogue permanent. Cette complémentarité des actions et non, comme il est apparu à la mission en certains lieux, une vaine rivalité entre services, est attendue des demandeurs. Le CAUE, qui n'est pas le signataire d'un avis conforme, peut avantageusement expliciter les enjeux d'une protection et se positionner en médiateur dans la relation entre l'ABF et le pétitionnaire.

C'est en coordonnant le travail de chacun au sein d'un groupe identifié et permanent que peuvent être définies des "règles du jeu", au bénéfice du conseil aux particuliers et aux communes, et pour une meilleure qualité architecturale et urbaine.

## 5.4 La médiation culturelle

Conformément à leur mission première, les CAUE se doivent de poursuivre leurs actions de sensibilisation et de diffusion.

Relais permanents de la culture architecturale et urbaine, les CAUE s'attachent à promouvoir l'architecture et à communiquer leur passion pour la qualité de l'habiter. Sans imposer des " modèles ", ils savent être à l'écoute de ceux qui les approchent pour mieux les orienter. Cette situation privilégiée peut être largement développée pour conduire des " campagnes " de sensibilisation, associant les CAUE aux actions médiatiques des services de la DRAC ou du Ministère de la Culture.

La qualité et, désormais, le nombre important des **publications** de l'ensemble des CAUE démontrent un savoir-faire encore sous-estimé qui mérite une plus large diffusion. Les expériences de constitutions de **bases de données** menées à bien par certains CAUE appellent à la création d'un réseau national, capitalisant l'ensemble des informations, qui pourrait donner lieu à des échanges n'excluant pas **l'évaluation** et l'approche critique des pratiques et méthodes des 87 CAUE.

**La reconnaissance et l'affirmation** d'un rôle privilégié dans le domaine de la **formation** situent les CAUE comme les acteurs essentiels auprès de nombreux publics parmi lesquels on peut citer les instructeurs de permis de construire (DDE ou communes), les scolaires, les élus, les professionnels, contribuant aussi bien à l'amélioration du traitement qualitatif d'un permis qu'à l'acquisition d'une culture architecturale partagée par le plus grand nombre, seule garantie de la qualité future de notre environnement.

## 5.5 L'amélioration du rendement de la taxe départementale

Se basant sur l'actualisation de leurs missions, la modernisation du financement des CAUE constituait le principal objet du Groupe de travail mis en place en 2000 par Jean Frébault à la demande de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine du Ministère de la Culture et de la Communication.

Largement représentatif des différentes parties prenantes, il s'est réuni régulièrement pendant une année et a remis son rapport en avril 2001. Trois objectifs ont été en particulier analysés : l'augmentation des moyens ; la réduction des disparités entre les départements ; l'assurance d'une meilleure régularité des recettes d'une année sur l'autre.

Si la création d'une nouvelle taxe sur le foncier bâti, assise sur les stocks – en lieu et place de la taxe départementale actuelle, assise sur les flux - a été finalement écartée, force est de constater que, de ce fait, l'ensemble des autres propositions du rapport n'a pas été véritablement étudiée.

Or, ce rapport proposait des aménagements de la taxe départementale actuelle, notamment en matière d'amélioration de son rendement, par l'extension de son assiette, la modification de son taux et l'optimisation du circuit de perception et de reversement.

La mission n'entend pas relancer l'idée de création d'une nouvelle taxe, dont le contexte budgétaire actuel aggraverait l'impertinence.

Elle n'a pas ressenti non plus, au cours de ses rencontres, que le volume budgétaire représentait en soi pour les CAUE (sauf pour de rares cas) une difficulté majeure. C'est le double problème de la régularité de la ressource et du recouvrement de la taxe qui a été quasi unanimement cité comme devant être résolu en priorité.

Enfin, et surtout, la mission estime que c'est la consolidation de la légitimité et l'affirmation du rôle structurel qu'ils peuvent jouer au service des Départements et des Communes qui entraîneront logiquement, sinon mécaniquement, la résolution des problèmes financiers des CAUE, comme une résultante potentielle de ce rôle plutôt que comme un préalable.

**C'est pourquoi la mission préconise une relance du dialogue national avec les Ministères des Finances et de l'Intérieur sur l'amélioration du rendement de la taxe actuelle.**

## 6 LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE LA MISSION

Afin de consolider progressivement les nouveaux modes d'intervention des CAUE, la mission propose d'engager **trois démarches simultanées**, l'une, au plan local, les deux autres, au plan national.

**1 - Au plan local**, la mission propose que, dans les départements qui le souhaitent, avec l'incitation de l'Association des Départements de France, une **convention spécifique** lie le CAUE et le Conseil Général avec pour objectifs :

- de soutenir les Communes et leurs Groupements à appliquer le droit de leurs sols, avec leurs propres services instructeurs ou ceux des services de l'Etat, et à contribuer à leur planification territoriale,
- d'aider le Département lui-même, à l'aménagement qualitatif de l'ensemble du territoire départemental.

Certains Départements se sont, d'ailleurs, déjà engagés dans cette voie.

Cette convention aurait bien entendu des implications financières. Pour les Conseils Généraux, celles-ci sont à mettre en regard du coût déjà programmé de certaines structures qui se mettent en place actuellement du fait de la décentralisation, ou des prévisions budgétaires qu'ils seront amenés à faire dans les années, sinon dans les mois, à venir, pour répondre directement, ou y contribuer, aux pressions techniques, et politiques, des communes et des citoyens pour la prise en charge collective d'un développement territorial de qualité.

Pour les CAUE, cette opportunité s'offre aujourd'hui, mais disparaîtra peut-être demain. En effet, avec la montée de l'intercommunalité, les Communes et leurs Groupements seront inévitablement amenés à se doter, avec ou sans l'appui des Départements, d'outils adéquats d'ingénierie territoriale. L'existence des CAUE, leur réussite et leur légitimité, doivent leur permettre d'offrir leurs services avec succès. Faute d'initiatives de leur part dans ce sens, les nouveaux services qui seront créés ne pourront manquer un jour ou l'autre de doubler l'action des CAUE, au risque de disparition à terme de l'un ou de l'autre.

Le conventionnement permet en outre de sauvegarder l'indispensable indépendance des CAUE, tout en respectant les orientations des Départements pour la cohérence de leur politique d'aménagement territorial.

**2 - Au plan national**, la mission préconise de relancer le travail conjoint avec les Ministères des Finances et de l'Intérieur sur l'amélioration du rendement de la taxe départementale.

**3- Au plan fédératif**, la mission recommande à la Fédération Nationale des CAUE d'engager rapidement l'élaboration d'une "**Charte des CAUE**", à l'instar de celle élaborée par la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU). Elle aurait l'intérêt de définir un nouveau cadre de cohérence pour les CAUE et de le rendre plus lisible de leurs partenaires. Cette Charte, concertée avec l'Association des Départements de France et l'Association des Maires de France, pourrait également recevoir le timbre de l'Etat.

Enfin, la mission préconise un resserrement des liens **FNCAUE/FNAU**, sous la bienveillante et dynamique attention de l'Association des Départements de France .Il permettrait sans doute d'améliorer la cohérence de leurs outils respectifs dans le cadre d'une approche concertée et complémentaire du territoire départemental.

L'évolution des CAUE vers de véritables Agences départementales d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement pourraient en être à terme le fruit.

\*

\* \*



## **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION



Direction  
de l'architecture  
et du patrimoine

Le directeur

N°62  
8, rue Vivienne  
75002 Paris France  
Téléphone 01 40 15 32 01  
Télécopie 01 40 15 33 33

Objet : Mission sur les CAUE.

Paris, le **24 AVR. 2003**

Le directeur de l'architecture et du  
patrimoine

à

Monsieur Jean-Luc Laurent  
Chef de service de l'inspection  
générale de l'environnement  
Ministère de l'écologie et du  
développement durable  
Monsieur Claude Martinand  
Vice-Président du Conseil Général  
des Ponts et Chaussées

Je vous prie de trouver ci-joint les termes de la lettre de commande relative à la mission d'expertise sur les CAUE qui sera menée conjointement par des experts du ministère de l'équipement, du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère de la culture et de la communication.

Le directeur de l'architecture  
et du patrimoine

Michel CLEMENT

## MISSION D'EXPERTISE SUR LES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ( CAUE ) , créés par la Loi sur l'Architecture de janvier 1977, entretiennent, compte tenu de leurs missions, des rapports étroits avec la Direction de l'Architecture et du Patrimoine au Ministère de la Culture.

La Direction de l'Architecture et du Patrimoine, en charge de l'application de la loi sur l'Architecture de janvier 1977, souhaite pouvoir mieux apprécier le rôle des CAUE et, s'il en est besoin, actualiser leurs missions dans le cadre du processus de décentralisation , d'organisation des services publics et de la réforme de la loi sur l'architecture en cours de préparation.

Après les multiples rapports et expertises, ( le dernier en date étant le rapport du groupe de travail présidé par Jean Frébault publié en avril 2001, intitulé missions et financement des CAUE), réalisés sur l'activité, les missions et le financement des CAUE, la mission d'expertise qui devra être menée conjointement par un représentant de l'IGAPA, Ministère de la Culture, un représentant du Conseil Général des Ponts et Chaussées, Min. de l'Équipement, un représentant de l'Inspection Générale du Min. de l'Écologie et du Développement durable, et en étroite relation avec la Fédération Nationale des CAUE ,

a pour objet d'apporter réponse à la question “ à quoi sert un CAUE aujourd'hui ?

Il s'agira de : 1<sup>o</sup> **évaluer leurs pratiques actuelles** et d'esquisser de nouvelles formes d'intervention et d'organisation à l'échelle locale, départementale ou régionale sinon interrégionale,

2<sup>o</sup> **évaluer la fonction de CONSEIL** que les CAUE assurent tant auprès des particuliers qu'auprès des collectivités locales et de définir les limites d'intervention des CAUE, et rééquilibrer, s'il y a lieu , les attentions portées aux différents “ demandeurs ” de conseil

3<sup>o</sup> **formuler des propositions pour qu'une meilleure articulation s'exerce entre le CAUE** et les partenaires institutionnels **SDAP, DDE, DIREN**, afin que la mission d'intérêt général attendue du CAUE s'applique bien à la conjonction des trois thématiques complémentaires que sont l'architecture, l'urbanisme et l'environnement,

4<sup>o</sup> dresser **un bilan des actions de sensibilisation, de formation et de diffusion** et de faire des propositions pour que ce potentiel pédagogique destiné au grand public ou aux élus soit mieux valorisé,

5<sup>o</sup> recueillir des avis sur **les modes de financement** appropriés qui permettraient une meilleure adéquation entre les missions et les moyens des CAUE.

Les experts, composant l'équipe, seront amenés à visiter un certain nombre de CAUE sur toute l'étendue du territoire national. Un échantillon raisonné de CAUE sera défini en fonction de critères de diversité ou d'originalité de modes de fonctionnement.

La mission se rendra également dans des départements qui ne comptent pas de CAUE pour en comprendre les motifs et tenter de mesurer les conséquences de l'absence de cette structure auprès des publics et des collectivités locales.

L'objet de la mission est d'ordre qualitatif et pas seulement quantitatif ; les conclusions ou les recommandations du rapport pourront servir de base pour rédiger une “ charte ” dont la parution permettrait de faire évoluer les CAUE vers des missions actualisées compte tenu des évolutions intervenues depuis 1977.

## **ANNEXE 2 : LISTE DES RENCONTRES, AUDITIONS ET CONTACTS CAUE ET PERSONNALITES**

*27 mars 2003*

Jean-Marie **VINCENT**, Inspection générale de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine, , Ministère de la Culture et de la Communication

Raphaël **HACQUIN**, sous-directeur, sous-direction des métiers et de la promotion de l'architecture et du patrimoine, DAPA Ministère de la Culture et de la Communication

Rosemarie **BENOIT**, Chef du Bureau des réseaux et des partenariats, DAPA.Ministère de la Culture et de la Communication

Carole **VEYRAT**, Chef du bureau des Professions, de l'emploi, de l'économie, DAPA

Christiane **MENVIELLE**, bureau des réseaux et des partenariats, DAPA

*28 mars 2003*

Jean **GIRARDON**, Président de la Fédération Nationale des CAUE

Sophie **BOEGNER**, Directrice de la Fédération Nationale des CAUE

*9 avril 2003 (à Lille)*

Jean-Claude **DELALONDE**, Président du CAUE du Nord

Benoît **PONCELET**, Directeur du CAUE

Bernard **WELCOMME**, Directeur de l'Ecole d'Architecture de Lille-Villeneuve d'Ascq

Patrick **VANDERDOODT**, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Nord-Pas-de-Calais

Pierre **CUSENIER**, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Nord

Jean-Marie **CLAUSTRE**, Conseiller pour l'architecture à la DRAC Nord-Pas-de-Calais

Marie-Claude **GABILLARD**, Chargée de mission à la DIREN Nord-Pas-de-Calais

*10 avril 2003*

Assemblée Générale de la Fédération Nationale des CAUE au Sénat

*29 avril 2003 (à Orléans)*

Pierre **FREROT**, Président du CAUE du Loiret  
Isabelle **THAUVEL**, Directrice du CAUE

François **AUBENTON**, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret

Xavier **DELEBARRE**, Directeur Délégué à la Direction Départementale de l'Équipement du Loiret

Jean-Claude **CAROUX**, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de la région Centre

Alain **VACONCIN**, Président de l'UNSAFA du Loiret

Christian **LE COZ**, Chef du Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie à la DIREN Centre

*5/6 mai 2003 (à Cahors)*

Serge **DESPEYROUX**, Président du CAUE du Lot, Président de l'Union Régionale des CAUE de Midi-Pyrénées

Joël **LAPORTE**, Directeur du CAUE

M. **SANSON**, Directeur de l'Aménagement au Conseil Général du Lot

*(à Toulouse)*

Annie **MAURY**, Présidente du CAUE de Haute-Garonne

Philippe **MONMAYRANT**, Directeur du CAUE

Dominique **LETELLIER**, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne (+) et Jacques **BRUNET**, Adjoint au Chef du SDAP

Philippe **LABAUME**, Délégué régional de l'Union Régionale des CAUE de Midi-Pyrénées

Nadia **BENOIT**, Chargée de mission à la Direction de l'Aménagement du Territoire, du Développement Durable et du Tourisme au Conseil Régional Midi-Pyrénées

Philippe **MOREAU**, Conseiller pour l'architecture à la DRAC Midi-Pyrénées

Anne-Marie **CASTELBOU**, Chef du Service Sites, Paysages, Nature à la DIREN Midi-Pyrénées

César **JUVE**, Directeur de l'Ecole d'architecture de Toulouse

Louis **CANIZARES**, directeur de l'APUMP

*23 mai 2003 (à Angers)*

Christian **GAUDIN**, Sénateur, Président du CAUE du Maine-et-Loire

Bruno **LETELLIER**, Directeur du CAUE

*26/27 mai 2003 (à Strasbourg)*

Louis **BECKER**, Président du CAUE du Bas-Rhin

Guy **HILBERT**, Directeur du CAUE

Philippe **RICHERT**, Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Jean **ERNEST**, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin

Yves **AYRAULT**, Directeur de l'Ecole d'Architecture de Strasbourg

François **BOUCHARD**, Directeur Départemental de l'Equipement du Bas-Rhin

Serge **GAUSSIN**, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Alsace

François **PETRY**, Conseiller pour l'architecture de la DRAC Alsace

Véronique **HEITZ**, Chargée de mission au Service de la Protection et de la Gestion de l'Espace à la DIREN Alsace

*(à Colmar)*

François **TACQUARD**, Président du CAUE du Haut-Rhin

Thierry **UBRICH**, Directeur du CAUE

Serge **BRENTROP** Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Alain **LORRIOT** Directeur, Direction Départementale de l'Equipement du Haut-Rhin

*3 juin 2003*

Rencontres nationales de la Maîtrise d'œuvre, organisées par Le Moniteur au Palais des Congrès à Paris

*6 juin 2003 (à Limoges)*

Jacques **SUSSINGEAS**, Président du CAUE de la Haute-Vienne  
Robert **LACOTE**, Directeur du CAUE

*11 juin 2003*

Bruno **CHAUFFERT-YVART**, Président du Collège des SDAP,  
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines

Alain **SCHMITZ**, Président du CAUE des Yvelines  
Elizabeth **ROJAT-LEFEBVRE**, Directrice du CAUE

*12/13 juin 2003 (à Marseille)*

Daniel **CONTE**, Président du CAUE des Bouches-du-Rhône  
Jean-Louis **CHAMPSAUR**, Directeur du CAUE  
Collège technique régional des CAUE de Provence-Alpes-Côtes d'Azur

Gilles **BOUILLON**, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches du Rhône

Paul **SERRE**, Directeur-adjoint à la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône

André **JOLLIVET**, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de la région Provence-Alpes-Côte d'azur

Monique **REYRE**, Conseiller pour l' Architecture à la DRAC Provence-Alpes-Côtes d'Azur

*(à Nîmes)*

Yves **VERDIER**, Président du CAUE du Gard  
Catherine **GRANGE**, Directrice du CAUE  
Collège régional des CAUE en Languedoc-Roussillon

*17/18 juin 2003 (à Lyon)*

René **TREGOUËT**, Président du CAUE du Rhône  
Catherine **GRANDIN**, Directrice du CAUE



Nicole **SINGIER**, Directrice du CAUE de l'Ain  
Union Régionale des CAUE de Rhône-Alpes

Pierre **FANCESCHINI**, Chef du Service Départemental de l'Architecture  
et du Patrimoine du Rhône

Alain **LAGIER**, Chef du Service de la Protection et de la Gestion de  
l'Espace à la DIREN Rhône-Alpes

Yves **BELMONT**, Conseiller pour l'architecture à la DRAC Rhône-Alpes

*(à Chambéry)*

François **PEILLEX**, Président du CAUE de la Savoie  
Bruno **LUGAZ**, Directeur du CAUE

Marc **LEMARIE**, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du  
Patrimoine de la Savoie

Francis **CHARPENTIER**, Chef du service Habitat et Environnement  
DDE de Savoie

*24 juin 2003 (à Paris)*

Jean **FREBAULT**, Ingénieur Général, Président de la section  
Aménagement et Environnement au Conseil Général des Ponts-et-Chaussées.

*2 juillet 2003*

Thierry **SIBIEUDE**, Vice-Président de l'Association des Départements de  
France, Président de la Commission Environnement

Odile **CHEREL**, Chef de Service à l'Association des Départements de  
France

*3 juillet 2003 (à Angers)*

Union Régionale des CAUE des Pays de la Loire :

Vincent **DEGROTTE**, Directeur du CAUE de Loire-Atlantique,

Jean **DEVECHE**, Directeur du CAUE de la Sarthe,

Gilles **GARBY**, Délégué Régional de l'Union régionale,

Jérôme **JACOUTOT**, Directeur du CAUE de la Mayenne,

Bruno **LETELLIER**, Directeur du CAUE du Maine-et-Loire

Joël **MAUGIN**, Directeur du CAUE de la Vendée,

*4 Juillet 2003 (à Paris)*

Thierry **VAN de WYNGAERT**, Président des Architectes-conseils

*7 juillet 2003 (à Bordeaux)*

Pierre **AUGER**, Président du CAUE de la Gironde  
Jean-Guy **PERRIERE**, Directeur du CAUE  
Union Régionale des CAUE

*8 Juillet 2003*

Patrick **COLOMBIER**, Président du Syndicat de l'Architecture

*9 juillet 2003*

Pierre **MEHAIGNERIE**, ancien ministre, ancien président du Conseil Général d'Ile et Vilaine, Président de la Commission des finances à l'Assemblée nationale

*17 juillet 2003*

Henri **LE PESQ**, Directeur du CAUE des Côtes d'Armor

*23 Juillet 2003*

Daniel **HOEFFEL**, Président de l'Association des Maires de France

*24 Juillet 2003 (à Paris)*

François **PELEGRIN**, Président de l'UNSFA

*30 juillet 2003 (à Montceau les Mines))*

Jean **GIRARDON**, Président du CAUE de Saône-et-Loire  
Jacques **GARNIER**, Directeur du CAUE

*1 septembre 2003 (à Evry)*

Jean-Loup **ENGLANDER**, Président du CAUE de l'Essonne  
Philippe **LECOY**, Directeur du CAUE

*3 septembre 2003 (à Sceaux)*

Philippe **LAURENT**, Président du CAUE des Hauts-de-Seine  
Jean-Sébastien **SOULE**, Directeur du CAUE

*10 septembre*

Philippe **GRAND**, Chef du Service de la Stratégie et de la Législation.  
DGUHC-  
Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

*12 septembre 2003*

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable :

Catherine **BERGEAL**, Sous-Directrice des Sites et des Paysages à la Direction de la Nature et des Paysages

Jacques **FAYE**, Chef du Bureau de l'information et de la coordination interministérielle à la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

*16 septembre 2003*

Hubert **HENNO**, Président du CAUE de la Somme

Jean-Claude **GILBERT**, Directeur du CAUE

*17 septembre 2003*

Ambroise **DUPONT**, Président du CAUE du Calvados

Jean-Pierre **ALLIARD**, Directeur du CAUE

Marcel **BELLIOT**, Délégué Général de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme

*23 septembre 2003*

Christophe **DALSTEIN**, Conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Culture et de la Communication,

Ann-José **ARLOT**, Directrice, Adjointe au Directeur de l'Architecture et du Patrimoine, chargée de l'architecture,

Anne-Marie **COUSIN**, Sous-Directrice de la qualité des espaces protégés et de la qualité architecturale,

Francis **CHASSEL**, Inspecteur Général de l'Architecture et du Patrimoine,

Alain **MARINOS**, Chef de la mission de suivi des services déconcentrés en architecture,

Rosemarie **BENOIT**, Chef du Bureau des réseaux et des partenariats – Direction de l'Architecture et du Patrimoine, Ministère de la Culture et de la Communication

*24 septembre 2003*

Daniel Marie **LAHELLEC**, Conseiller pour l'architecture à la DRAC de Bretagne

Hervé **LE NORCY**, Directeur général des Services du Département d'Ile et Vilaine

*25 septembre 2003*

Jean **GIRARDON**, Président de la Fédération Nationale des CAUE

Sophie **BOEGNER**, Directrice de la Fédération

*29 septembre 2003*

Wanda **DIEBOLT**, Inspectrice Générale de l'Équipement

*7 octobre 2003 (à Arras)*

**Assises Nationales du Mouvement CAUE**

Nicolas **JACQUET**, Délégué à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale et Vincent **FOUCHIER**, Chargé de mission à la DATAR

Nicole **KLEIN**, Directrice, Adjointe au Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction et

Philippe **GRAND**, Chef du Service de la Stratégie et de la Législation à la DGUHC – Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

Christophe **DALSTEIN**, Conseiller technique au Cabinet du Ministre,

Michel **CLEMENT**, Directeur de l'Architecture et du Patrimoine

Anne-Marie **COUSIN**, Sous-Directrice de la qualité des espaces protégés et de la qualité architecturale, DAPA – Ministère de la Culture et de la Communication

*21 octobre 2003*

Sophie **BOEGNER**, Directrice de la Fédération Nationale des CAUE,

Catherine **GRANDIN**, Directrice du CAUE du Rhône,

Joël **LAPORTE**, Directeur du CAUE du Lot,

Bruno **LETELLIER**, Directeur du CAUE du Maine-et-Loire,

Jean-Guy **PERRIERE**, Directeur du CAUE de la Gironde,

Henri **Le PESQ**, Directeur du CAUE des Côtes d'Armor,

Isabelle **THAUVEL**, Directrice du CAUE du Loiret

*29 octobre 2003*

Florence **CONTENAY**, Présidente de l'Institut Français d'Architecture

*15 novembre 2003*

Bernard **COULON**, conseiller pour l'architecture à la Drac de l'Île de France

Nathalie **MEZUREUX**, conseiller pour l'architecture à la DRAC de Lorraine

Françoise **COMMENGE**, Chef du bureau des abords des monuments historiques et des ZPPAUP, sous direction des espaces et de la qualité architecturale, DAPA

## **ANNEXE 3-1 : LOI SUR L'ARCHITECTURE du 3-1-1977**

### **Article 1**

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 rectificatif 5 et 21 JANVIER 1977.*

L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence :

1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre Ier ci-après ;

2° Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

3° L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

4° Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V.

### **Des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.**

### **Article 6**

*Modifié par LOI 81-1153 1981-12-29 ART. 1 JORF 30 DECEMBRE 1981.*

Il est créé, dans chaque département, un organisme de "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales.

Le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

## Article 7

*Modifié par Décret 86-984 1986-08-19 ART. 7 XLIII JORF 27 AOUT 1986.*

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'oeuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites.

## Article 8

*Créé par LOI 77-2 1977-01-03 JORF 4 JANVIER 1977 rectificatif 5 et 21 JANVIER 1977.*

La loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

## **ANNEXE 3-2 : DECRET du 9 février 1978 sur les STATUTS-TYPES**

### **Titre premier : but et composition de l'association**

#### Annexe I, 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts dans le département de ..., une association dénommée "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de (nom du département)" dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

#### Annexe I, 2

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'oeuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.

Il est consulté avant toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui, en application des articles 4 et 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, n'ont pas fait appel à un architecte.

#### Annexe I, 3

Pour remplir ses missions, l'association met en oeuvre les moyens qu'elle estime adaptés à la situation locale, notamment consultations, conférences, publications et documents audiovisuels, stages de formation et de perfectionnement. Elle peut établir avec tout organisme compétent, et notamment les organismes d'études créés par l'Etat et les collectivités locales, les modalités de coopération à ses missions. Elle peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

#### Annexe I, 4

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à .... Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

#### Annexe I, 5

L'association se compose des membres mentionnés à l'article 7 ci-dessous, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membre d'honneur.

Les membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, sont agréés par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation peut être rachetée par le versement d'une somme égale à au moins vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie considérée.

#### Annexe I, 6

Les membres de l'association, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, perdent leur qualité de membre :

1° Par la démission :

2° Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses observations.

## **Titre II : Administration et fonctionnement**

#### Annexe I, 7

Sont membres du conseil d'administration :

1° Quatre représentants de l'Etat à savoir :

L'architecte des Bâtiments de France ;

Le directeur départemental de l'équipement ;

Le directeur départemental de l'agriculture ;

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation.

2° Six représentants des collectivités locales ;

3° Quatre représentants des professions concernées ;

4° Deux personnes qualifiées ;

5° Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultative ;

6° Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.



Le mandat des membres du conseil d'administration autres que les quatre représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, est de trois ans. Il est renouvelable.

A Paris, les quatre représentants de l'Etat sont choisis par le préfet.

#### Annexe II, 8

Les représentants des collectivités locales comprennent des élus municipaux désignés par le conseil général.

Les représentants des professions concernées sont désignés par le préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés. Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie. Deux architectes au moins sont désignés à ce titre, dont un ayant une expérience en matière d'urbanisme.

Les personnes qualifiées sont des personnes dont les centres d'intérêts ou les travaux, soit à titre individuel, soit au sein d'associations ayant un caractère permanent et d'intérêt général (en particulier associations agréées en application du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977), sont liés aux problèmes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ou qui représentent des activités sociales, familiales, culturelles éducatives ... Elles sont choisies par le préfet, après consultation, le cas échéant, des associations locales concernées.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres qui doit être remplacé.

#### Annexe I, 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il délibère sur la mise en oeuvre du programme d'actions de l'association.

Il prépare le budget.

#### Annexe I, 10

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande du préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours avant la date de la réunion : elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### Annexe I, 11

Le président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales, par le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Un ou plusieurs vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il nomme aux emplois.

#### Annexe I, 12

Le directeur est nommé par le président, avec l'accord du préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur est responsable, sous l'autorité du président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

#### Annexe I, 13

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président au moins une fois par an, ou à la demande d'un tiers des membres ou du préfet ;

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur le programme d'actions de l'association, proposé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'association.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle vote le budget et approuve les comptes financiers.

### **Titre III : Régime financier et comptable**

#### Annexe I, 14

Les ressources de l'association comprennent notamment :

1° Les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales ;

2° Les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;

3° Les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs ;

4° Le produit de la vente des biens, meubles et immeubles ;

5° Les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;

6° Les dons et legs qui lui seraient faits.

Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

#### Annexe I, 15

Le budget doit être voté en équilibre. Il est soumis à l'approbation du préfet. Les prévisions de dépenses doivent être conformes au but de l'association.

#### Annexe I, 16

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général sous réserve de l'adaptation qui en sera faite par instruction du ministre chargé de la culture.

Un agent comptable chargé de la tenue des comptes est désigné par le préfet après consultation du trésorier payeur général.

#### **Titre IV : Dispositions diverses**

##### Annexe I, 17

Obligations du personnel. Le personnel employé par l'association est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de ses missions, sous réserve des autorisations expresses que pourra lui accorder le président de l'association. Il ne peut exercer dans le département aucune activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente. En particulier, les membres du personnel qui ont la qualité d'architecte ne peuvent pas assurer dans le département les missions d'architecte définies à l'article 3 de la loi sur l'architecture.

Toutefois, pour le personnel employé à temps partiel effectuant dans un ou plusieurs arrondissements la mission mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient, tel qu'il est défini par le président de l'association.

©Direction des Journaux Officiels

## **ANNEXE 3-3 : LOI du 13 décembre 200 relative**

### **A LA SOLIDARITE ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel no 2000-436 DC en date du 7 décembre 2000,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

RENFORCER LA COHERENCE

DES POLITIQUES URBAINES ET TERRITORIALES

Section 1

Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement

Article 1<sup>er</sup>

VIII. - L'article L. 121-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7. - Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

« Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

**« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. »**

## **ANNEXE 4 : REFERENCES et BIBLIOGRAPHIE**

\* Rapports d'activités et documentation collectés lors des visites et contacts avec les différents CAUE et à la Fédération Nationale des CAUE

\* Projet de loi relatif aux responsabilités locales (adopté par le Conseil des Ministres du 1er octobre 2003)

\* Loi organique relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales (1<sup>er</sup> août 2003)

\* Loi Urbanisme et Habitat (2 juillet 2003)

\* Loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République (28 mars 2003)

\* Rapport du Conseil Général des Ponts et Chaussées sur l'évaluation de l'intervention des services de l'Equipement en matière d'application du droit des sols – juin 2003

\* La contribution des Départements à la politique des espaces naturels sensibles, Rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement - mars 2003

\* Haumont, B et Manzoni S, 2003. Evaluation qualitative de l'assistance architecturale et paysagère aux particuliers. DAPA, Ministère de la Culture./FNCAUE

\* Pour une politique nationale du patrimoine, Commission « patrimoine et décentralisation » présidée par Jean-Pierre Bady - novembre 2002

\* Enquête sur les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine, Direction de l'Architecture et du Patrimoine, mai 2002

\* Missions et financement des CAUE, 2001 Rapport du groupe de travail présidé par Jean Frébault. DAPA, Min. de la Culture

\* Girardon, J 2001. Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement.– Collections du CERTU –

\* Vigouroux, C .1995 . .Rapport de mission sur les CAUE

\* Allégret, J. 1987. Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme.